



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 17 Février 2017

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2017048-0001 du 17 février 2017 portant délivrance à M. Christophe FRANCOIS du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

## SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2017/047-0001 du 17 février 2017 portant autorisation d'organiser le 26 mars 2017 une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit Saint Martin à Elne dénommée «Challenge Sud Ufolep » au lieu dit « Le gran bosc »

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### SER

. Arrêté DDTM/SER/2017046-0001 du 15 février 2017 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du canal d'arrosage de Rondole et Rohet à Saillagouse

### SVHC

. Avenant n° 3 du 15 février 2017 à la convention OPAH Argelès sur Mer

## **DIVERS**

. Arrêté du 18 janvier 2017 portant ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement de 5 moniteurs éducateurs à l'institut départemental de l'enfance et de l'adolescence (IDEA)

. Arrêté du 18 janvier 2017 portant ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement de 4 assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) à l'institut départemental de l'enfance et de l'adolescence (IDEA)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE PREF/SIDPC/2017048-0001**  
**du 17 février 2017**

portant délivrance à M.Christophe FRANCOIS  
du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1  
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société RUGGIERI, à l'issue du stage réalisé par M. FRANCOIS Christophe du 4 au 8 avril 2016 ;

**Vu** l'attestation établie par la société «Mille et une étoiles», le 20 septembre 2016, relative à la participation de M.Christophe FRANCOIS à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

**Vu** le courrier en date du 31 janvier 2017 par lequel M. Christophe FRANCOIS sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré, sous le n° 66/2017/03 à :

- M. Christophe FRANCOIS
- née le 26 janvier 1973 à Lavanet.
- demeurant : Lot « les terrasses du Néoulous », 4 rue Malvoisi 66300 Tresserre

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Hélène GIRARDOT

## LE PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Sous-Préfecture de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2017/ 047 - 0004

portant autorisation d'organiser le **26 mars 2017** une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit St-MARTIN, à ELNE dénommée "**Challenge Sud UFOLEP**" au lieu dit « LE GRAN BOSCO »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route,

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/278-0001 du 06/10/2015 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,

VU la demande présentée par l'association "**Sport Auto Passion 12 rue Bernard Buffet 66530 Clairra**, aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le **dimanche 26 mars 2017**,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de Prades ,  
**SUR** proposition de Monsieur le Sous Préfet de Prades,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'association sportive "**Sport Auto Passion**", siège social 12 rue Bernars Buffet 66 530 PIA, est autorisée à organiser le **Dimanche 26 mars 2017** une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit homologué St Martin à Elne, dénommée "**CHALLENGE SUD UFOLEP**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2** : Ces épreuves rassembleront 120 participants environ selon les horaires suivants :

- **Dimanche 26 mars 2017** de 8 h à 20 h.

- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Accueil du public : 9 h 00 - 11 h 30 / 14 h 00 - 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39  
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et aux règles techniques de sécurité de la discipline concernée.

La non-production de l'attestation d'assurance définitive dans un délai de 6 jours avant la manifestation entraînera l'annulation du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature de la manifestation.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :**

- **2 ambulance (SARL Cassoly) 4 personnes habilitées aux premiers secours**
- **1 médecin : Dr Nathalie Garrigue**

**ARTICLE 5** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste.

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

Les riverains devront être parfaitement informés du déroulement de la manifestation 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de course est Monsieur **Claude FLUXENCH**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean-Marc MARTINEZ**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière soient respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 10 :** Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

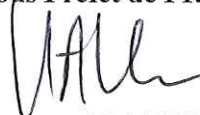
**ARTICLE 11 :** l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 12 :**

M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

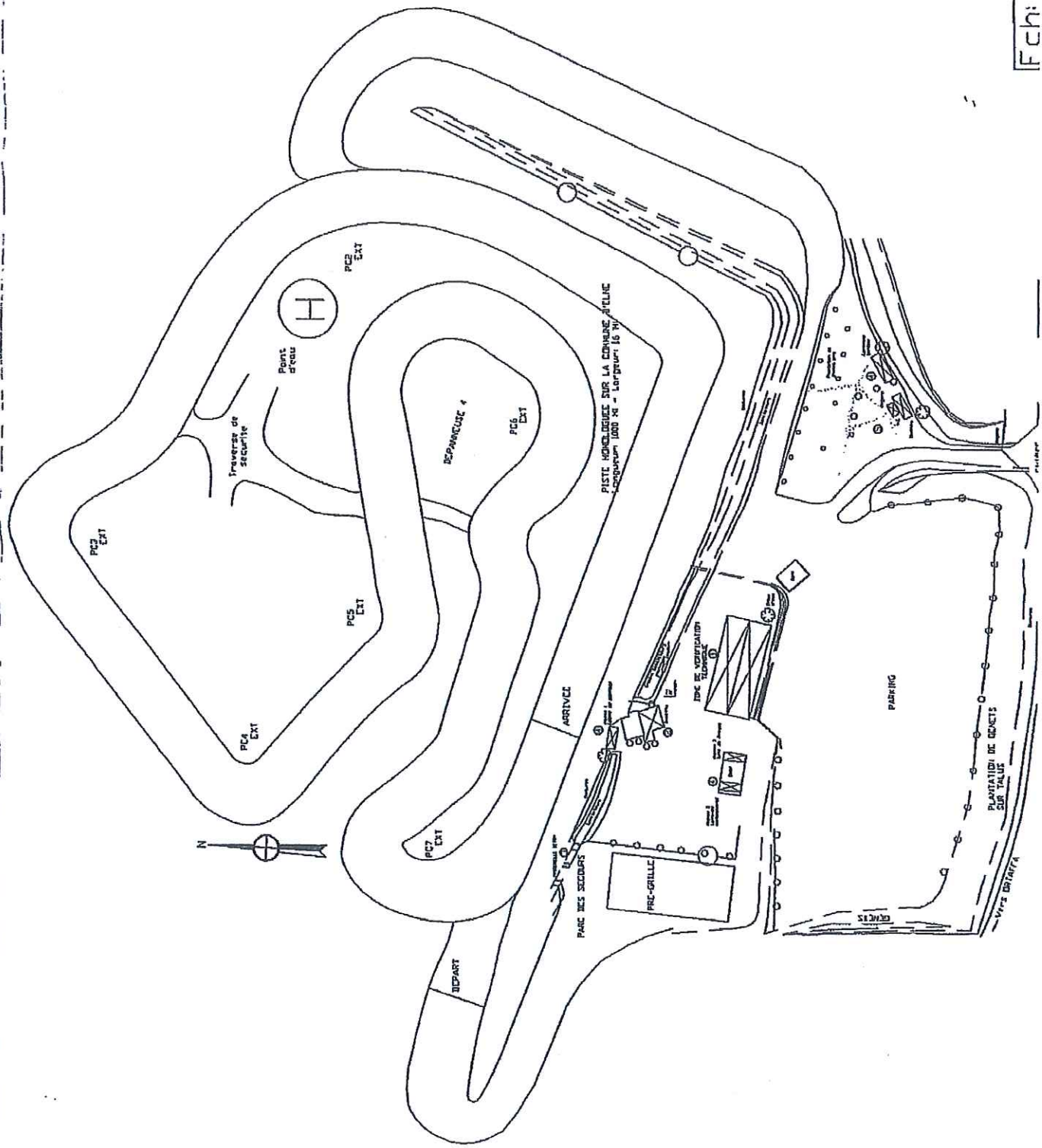
Prades, le 17 FEV. 2017

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous Préfet de PRADES,**



**Laurent ALATON**





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Perpignan, le 15 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT71/SE2/2017046-0001~~  
portant approbation des statuts de l'Association  
Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de « Rondole  
et Rohet » à SAILLAGOUSE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 19 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2016-138-026 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de « Rondole et Rohet » du 12 décembre 2014 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Considérant que les statuts ont été adoptés à l'unanimité des voix des propriétaires présents et représentés en assemblée, soit 22 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### ARRETE

Article 1 : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de « Rondole et Rohet » à SAILLAGOUSE, dont le siège est fixé à la mairie de Llo – Route d'Eyne – 66800 - LLO, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de LLO dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de « Rondole et Rohet », Monsieur le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Saillagouse, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du service de l'eau et des risques,

  
Xavier AERTS

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



**OPÉRATION PROGRAMMÉE  
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT  
DU CENTRE ANCIEN D'ARGELÈS-SUR-MER  
2012 - 2017**

**PROJET D'AVENANT N° 3  
1<sup>er</sup> février 2017 – 31 décembre 2017**

**ENTRE :**

**L'État**, représenté par le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Monsieur Philippe VIGNES

**L'Agence nationale de l'habitat**, ci-après dénommée l'ANAH, établissement à caractère administratif sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par son Délégué Départemental adjoint agissant dans le cadre des articles R 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation  
Monsieur Francis CHARPENTIER ;

**La commune d'ARGELES-SUR-MER**, ci-après dénommée « la Ville », maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Maire  
Monsieur Antoine PARRA;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**Vu** le Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

**Vu** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

**Vu** la note concernant la programmation complémentaire pour l'année 2016 du 25/04/2016 de l'ANAH permettant des prorogations exceptionnelles d'opérations programmées,

**Vu** le Plan Département d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté le 11 janvier 2011, en cours de révision,

**Vu** le Programme Département de l'Habitat signé le 18 août 2011,

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Argelès-sur-Mer, maître d'ouvrage de l'opération, en date **du 7 juillet 2011** autorisant la signature de la présente convention,

**Vu** en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, les avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Pyrénées-Orientales des 25 mars et 7 juillet 2011 approuvant le projet d'OPAH sur le centre ancien d'Argelès-sur-Mer,

**Vu** l'avis favorable du préfet de région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées en date du 23/12/2016 concernant l'avenant,

**Vu** la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 21/11/11 au 22/12/11 en application de l'article L. 303-1 du Code de la construction et de l'habitation.

**Il a été exposé ce qui suit :**

PRÉAMBULE :.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT AVENANT.....	4
LE PÉRIMÈTRE, LE CHAMP D'INTERVENTION AINSI QUE LE DESCRIPTIF OPÉRATIONNEL DE L'OPAH DEMEURENT INCHANGÉS.....	5
ARTICLE 2 : LES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PROPOSÉES AU PRÉSENT AVENANT.....	5
<b>ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS QUANTITATIFS DE RÉHABILITATION.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 2.2 – FINANCEMENTS DE L'OPÉRATION.....	8
2.2.1. FINANCEMENTS DE L'ANAH.....	8
RÈGLES D'APPLICATION.....	8
Montants prévisionnels :.....	8
2.2.2. FINANCEMENTS DE L'ÉTAT AU TITRE DU PROGRAMME « HABITER MIEUX ».....	8
Règles d'application.....	8
2.2.3. FINANCEMENT DE LA COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER.....	8
Montants prévisionnels.....	8
2.2.4 FINANCEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.....	9
Montants prévisionnels.....	9
ARTICLE 3 : CONDITION D'APPLICATION :.....	9
ARTICLE 4 : DATE DE VALIDITÉ.....	9
ARTICLE 5 : RÉVISION OU RÉSILIATION.....	9
ARTICLE 6 TRANSMISSION DE LA CONVENTION.....	9
<b>ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'OPAH.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2 : RÉCAPITULATIF DES AIDES.....</b>	<b>12</b>

Préambule :

La commune d'Argelès sur Mer a décidé de requalifier son centre ville pour donner une identité forte, naturelle et un intérêt à l'ensemble du cœur de ville pour augmenter son attractivité. L'OPAH participe sur le volet habitat à cette politique en complément

-d'un volet économique : promotion de l'activité économique incluant les commerces et les marchés

-d'un volet déplacement : apaiser les déplacements, politique de stationnement, requalifier la place du piéton et des vélos

-d'un volet cadre de vie : qualification des espaces publics, lieux de rencontres et de convivialité, amélioration paysagère du centre ancien

-volet habitat : OPAH, accession en centre ancien.

Dans l'objectif de requalifier son centre ancien, y maintenir et y développer un habitat principal de qualité, lutter contre l'habitat très dégradé/vacant, favoriser les économies d'énergie et lutter contre la précarité énergétique, la ville d'Argelès s'est engagée dans la mise en œuvre d'une OPAH en février 2012 pour une durée de trois ans en partenariat avec l'ANAH, le Conseil Départemental, et la CAF. Cette OPAH a bénéficié de deux prorogations d'un an chacune.

Fort des résultats et du dynamisme opérationnel engendrés par l'OPAH, la ville d'Argelès-sur-Mer s'est mobilisée pour poursuivre son action sur son centre ancien jusqu'en janvier 2017.

En 4 ans et demi d'opération dans le cadre de l'OPAH, ce sont 93 logements qui ont été réhabilités avec des financements publics et qui ont généré plus de 3.2 millions d'euros de travaux.

Un dispositif qui a permis d'impulser une importante mobilisation des propriétaires privés :

- 65 logements de propriétaires occupants réhabilités, dont 13 logements d'accédants à la propriété
- 28 logements à loyers maîtrisés.

A ce nombre global de logements, il faut ajouter 9 logements qui ont été conventionnés sans travaux.

Des résultats probants obtenus dans le cadre de l'OPAH avec un nombre conséquent de projets relevant de la précarité énergétique.

Sur les 93 logements concernés, 79 logements ont fait l'objet de travaux d'économie d'énergie soit 85 %.

Parmi les 79 logements concernés par des travaux d'économie d'énergie, 48 ont bénéficié de la prime A.S.E. dans le cadre du F.A.R.T soit 60 %. L'enveloppe financière réservée dans le cadre de la convention est de 80 000 € alors que ce sont 125 820 € de primes qui ont été accordées soit une augmentation de 157 %.

En perspective d'ici la fin de l'opération ; 13 logements supplémentaires bénéficieront de la prime A.S.E, portant la consommation de l'enveloppe FART à 147 320€ soit 184% d'augmentation.

Aussi, au vu de ce contexte et dans la continuité des actions engagées et à venir, il est important pour la ville d'Argelès sur Mer de ;

- Maintenir la dynamique privée,
- Poursuivre l'accompagnement des travaux dans les logements privés énergivores, et ceci dans un double objectif ; la lutte contre le réchauffement climatique et pour répondre à une question sociale, la réduction des dépenses d'énergie des ménages en situation précaire.

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet la reconduite pour une sixième année supplémentaire de l'OPAH du centre ancien d'Argelès sur Mer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Ainsi l'OPAH d'Argelès-sur-Mer se poursuivra sur une durée de onze mois supplémentaire et propose de concentrer les efforts sur deux priorités que sont :

- la lutte contre la précarité énergétique afin de développer une politique de maîtrise des charges afin de lutter contre les risques de précarisation des ménages.
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé afin de permettre aux plus modestes de pouvoir habiter dans un logement digne

Ce programme vise également à permettre aux ménages âgés et/ou handicapés de mieux vivre à domicile et plus longtemps dans une logique d'adaptation du logement à son occupant.

Le périmètre, le champ d'intervention ainsi que le descriptif opérationnel de l'OPAH demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : Les modifications de la convention proposées au présent avenant

#### **Article 2.1 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation**

Le tableau ci-dessous annule et remplace celui qui figurait à la convention initiale



Objectifs de réalisation de la convention

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
	01/02/12 au 01/02/13	01/02/13 au 01/02/14	01/02/14 au 01/02/15	01/02/15 au 01/02/16	01/02/16 au 01/02/17	01/02/17 au 31/12/17	
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>17</b>	<b>13</b>	<b>77</b>
- dont logements indignes ou très dégradés	8	9	7	7	6	4	24
- dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	Non indiqué dans la convention initiale				7	7	14
- dont aide pour l'autonomie de la personne	5	4	3	4	4	2	22
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	9	8	7	8	5	5	42
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>					2 copro soit 5 Lgts	2 copro soit 5 Lgts	
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>	11	11	8	10	10	14	62
- dont PO					7	9	16
- dont PB					3	5	8
- dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC							

Autres objectifs de la convention

	2012	2013	2014	TOTAL SUR 3 ANS	2015	2016	2017	TOTAL SUR 6 ANS
Autres logements PB indignes et très dégradés traités sans l'aide de l'ANAH (Scellier, PLS, conventionné intermédiaire)	5	4	4	13	4	5	0	22
Autres logements de propriétaires bailleurs (transformation d'usage) sans l'aide de l'ANAH	1	2	1	4	2	2	1	8
<b>Répartition des logements PB par niveaux de loyers</b>	<b>18</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>43</b>	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>67</b>
<i>dont loyer intermédiaire (non prévus avec financement Anah)</i>	3	2	1	6	1	0	0	7
<i>dont loyer conventionné social</i>	7	5	5	17	5	4	3	29
<i>dont loyer conventionné très social</i>	3	3	2	8	2	1	2	13
<i>dont PLS (non prévus avec financement Anah)</i>	3	2	1	6	2	2	0	10
<i>dont loyer libre (Scellier*) (non prévus avec financement Anah)</i>	2	3	1	6	2	0	0	8

## Article 2.2 – Financements de l'opération

### 2.2.1. Financements de l'ANAH

#### Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

#### Montants prévisionnels :

Sous réserve des enveloppes annuelles effectivement allouées à la délégation locale de l'Anah, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de 236 000 € au titre d'une sixième année conditionnelle de prolongation, selon l'échéancier suivant :

ANAH	2012	2013	2014	Total 3 ans	2015	2016	2017	Total 6 ans
AE prévisionnels	250 000€	250 000€	250 000€	750 000€	250 000€	250 000€	236 000 €	1 486 000 €
Dont aides aux travaux	225 000€	225 000€	225 000€	675 000€	225 000€	225 000€	215 000 €	1 340 000 €
Dont aides à l'ingénierie	25 000€	25 000€	25 000€	75 000€	25 000€	25 000€	21 000 €	146 000 €

### 2.2.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

#### Règles d'application

Les crédits du fond d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART.

**Montants prévisionnels :** Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont, pour la sixième phase d'application de ce programme (2017), de 34 000 € maximum, selon l'échéancier suivant :

FART	2012	2013	TOTAL 1 <sup>er</sup> phase	2014	2015	2016	2017	Total 6 ans
AE prévisionnels	19 000€	19 000€	38 000€	19 000€	19 000€	19 000€	34 000 €	129 000 €
Dont aide de solidarité écologique (ASE)	16 000€	16 000€	32 000€	16 000€	16 000€	16 000€	28 000 €	108 000 €
Dont aides à l'ingénierie	3 000€	3 000€	6 000€	3 000€	3 000€	3 000€	6 000 €	21 000 €

### 2.2.3. Financement de la commune d'Argelès-sur-Mer

#### Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la commune d'Argelès-sur-Mer, maître d'ouvrage pour l'opération sont de 115 863€ au titre d'une sixième année conditionnelle de prolongation, selon l'échéancier suivant :

VILLE	2012	2013	2014	Total 3 ans	2015	2016	2017	Total 6 ans
AE prévisionnels	115 863€	115 863€	115 863€	347 589€	115 863€	115 863€	115 863€	695 178€
Dont aides aux travaux	67 983€	67 983€	67 983€	203 949€	67 983€	67 983€	67 983€	407 898€
Dont aides à l'ingénierie	47 880€	47 880€	47 880€	143 640€	47 880€	47 880€	47 880€	287 280€

## 2.2.4 Financements du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

### Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales à l'opération sera décliné dans un avenant ultérieur au titre d'une sixième année conditionnelle de prolongation.

#### ARTICLE 3 : Condition d'application :

Toutes les clauses de la convention initiale non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables à l'exception de l'intervention de la CAF et de FDI SACICAP à laquelle il est mis un terme final.

#### ARTICLE 4 :Date de validité:

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2017

#### ARTICLE 5 : Révision ou résiliation

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### ARTICLE 6 Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 6 exemplaires à Argelès-sur-Mer, le

15 FEV. 2017

Pour la commune d'Argelès-sur-Mer

Le Maire



Antoine PARRA

Pour l'État

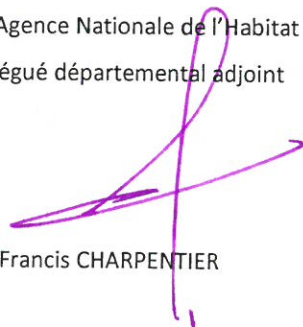
Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe VIGNES

Pour l'Agence Nationale de l'Habitat

Le délégué départemental adjoint

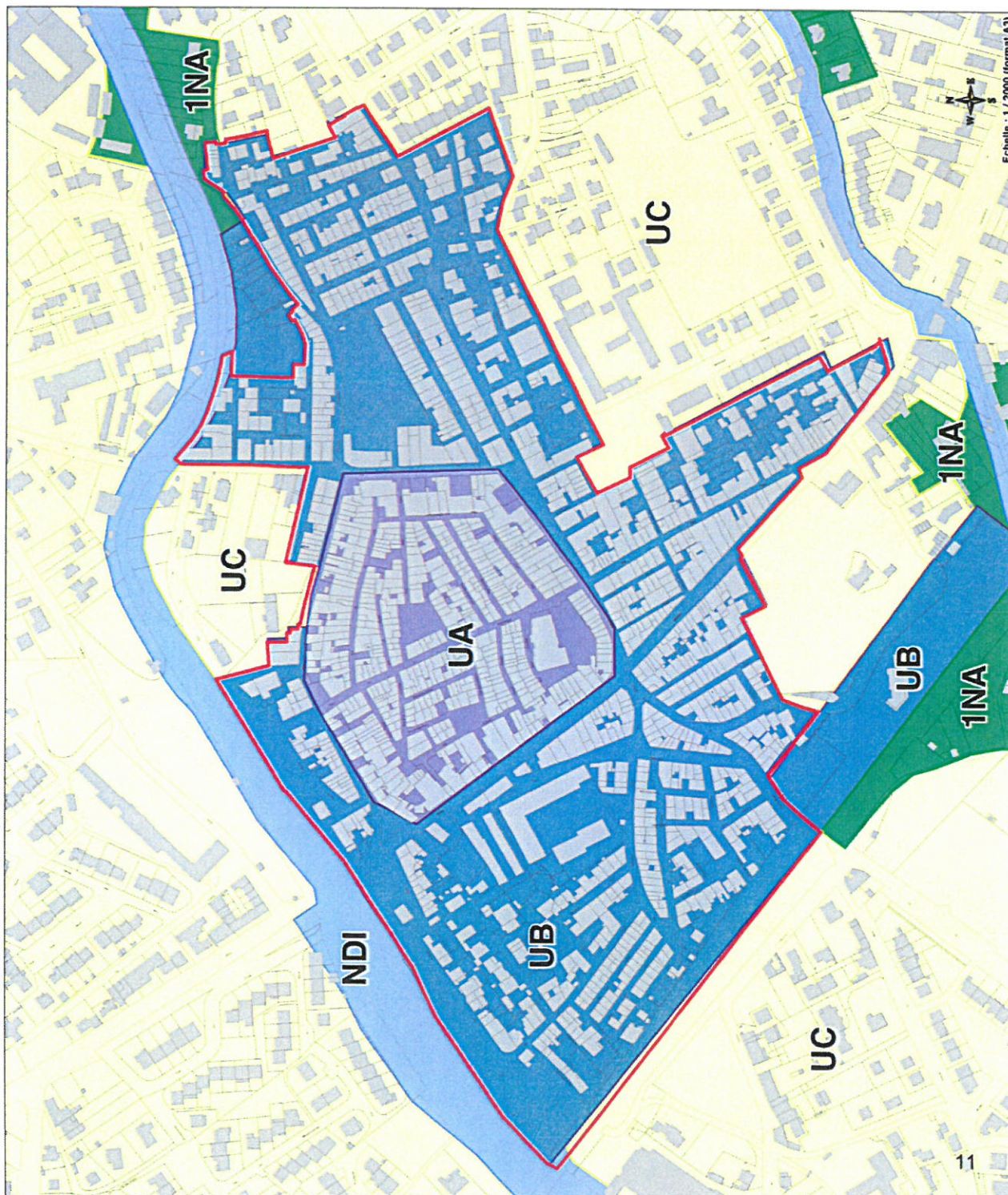


Francis CHARPENTIER

## ANNEXE 1 : Périmètre de l'OPAH

Commune d'Argelès-sur-Mer  
Opération Programmée  
d'Amélioration de l'Habitat

□ Périmètre opérationnel de l'OPAH  
UA Zonage POS



**ANNEXE 2 : Récapitulatif des aides**

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT - DISPOSTIF D'AIDE À L'HABITAT PRIVÉ AU 01/01/2017

Nature des opérations		Ménages éligibles / Plafond de ressources	Aides de l'ANAH		Aides communales		Aides CG		Aide à la Solidarité Écologique (Programme national "Habiter mieux")
			Plafond des travaux	Taux de subvention	Plafond des travaux	Taux de subvention	Plafond des travaux	Taux de subvention	
Projet de travaux lourds, logement indigne ou très dégradé		Très modestes	50 000€ HT	50%	50 000€ HT	10%	20 000€ HT	30% ou 5%	- Si amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique après travaux  subvention de 10% dans la limite de 2000€ pour les PO Très modestes du FART, abondés de 500€ du CG subvention de 10% dans la limite de 1600€ pour les PO modestes du FART, abondés de 500€ du CG
		Modestes						5%	
Projet travaux d'amélioration	Sécurité / Salubrité ou "Dégradation moyenne"	Très modestes	20 000€ HT	50%	20 000€ HT	15%	20 000€ HT	20% ou 5%	
		Modestes					5%		
	Autonomie de la personne	Très modestes		50%	8 000€ HT	30%			
		Modestes		35%		20 000€ HT	10%	5%	
	Lutte contre la précarité énergétique	Très modestes		50%	8 000€ HT	30%			
		Modestes		0		20 000€ HT	10%	5%	
	Autres situations	Très modestes		35%	8 000€ HT	30% ou 5%			
		Modestes		0		20 000€ HT	20%	5%	
transformation d'usage	Très modestes	-	PRIME	5000€ + 5000€ SI ACCESSION	-				
	Modestes			5000€ + 5000€ SI ACCESSION					

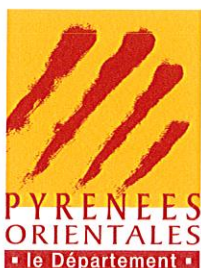
Nature des opérations	Type de loyer	Aides de l'ANAH			Aides communales		Aides CG
		Plafond de travaux	Taux de subvention	Prime ASE	Plafond de travaux	Taux de subvention	
Projet de travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Loyer conventionné social	1000€ HT/m²/log. (limite : 80m²)	35%	1500€/logt	1000€ HT/m²/log. (limite : 80m²)	- 10% - Prime vacance 1000€/log. - Écoprime 2000€/log. si HPE-R (2)	4 500€/6 000€/ 7 500€ selon typologie du logement
	Loyer conventionné très social			1500€/logt		-	
	Prêt Locatif Social			-		- Prime vacance 1000€/log. - Écoprime 2000€/log. si HPE-R (2)	
	Scellier			-		- Prime vacance 1000€/log. - Écoprime 2000€/log. si HPE-R (2)	
Projet travaux d'amélioration	Sécurité/Salubrité et Autonomie de la personne	Loyer conventionné social	750€ HT/m²/logement (limite : 80 m²)	35%	1500€/logt	Prise en charge de la GRL 1000€/log. (3)	4 500€/6 000€/ 7 500€ selon typologie du logement
	Loyer conventionné très social	1500€/logt			Prise en charge de la GRL 1000€/log. (3)		
	Logement dégradé ("Dégradation moyenne")	Loyer conventionné social	750€ HT/m²/logement (limite : 80 m²)	25%	1500€/logt	Prise en charge de la GRL 1000€/log. (3)	4 500€/6 000€/ 7 500€ selon typologie du logement
		Loyer conventionné très social			1500€/logt	Prise en charge de la GRL 1000€/log. (3)	
	Lutte contre la précarité énergétique	Loyer conventionné social	750€ HT/m²/logement (limite : 80 m²)	25%	1500€/logt	Prise en charge de la GRL 1000€/log. (3)	4 500€/6 000€/ 7 500€ selon typologie du logement
		Loyer conventionné très social			1500€/logt		
	Transformation d'usage	Loyer conventionné social	750€ HT/m²/logement (limite : 80 m²)	25%	-	750€ HT/m²/logement (limite : 80 m2) 5% Écoprime 2 000€/log. si HPE-R (2)	3 000€/4500€/6 000€/ 7 500€ selon typologie du logement
		Loyer conventionné très social			-	750€ HT/m²/logement (limite : 80 m2) 5% Écoprime 2 000€/log. si HPE-R (2)	3000€/ 4 500€/6 000€/ 7 500€ selon typologie du logement
		Prêt Locatif Social			-	Écoprime 2000€/log. si HPE-R (2)	

2) Si consommation énergétique du logement après travaux équivalente à celle imposée par le Label Haute Performance Énergétique en Rénovation inférieure ou égale à 120kWhep/m².an à Argelès-sur-Mer)

3) Garantie des Risques Locatifs - Uniquement lors de la transformation d'un logement locatif saisonnier en logement locatif à l'année à loyer conventionné social ou très social.

4) Pour les logements réservés à des ménages allocataires vulnérables avec au moins 1 enfant à charge au sens des prestations familiales.





# Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 5 Moniteurs Educateurs à l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence (IDEA)

## IDEA

Institut Départemental de  
l'Enfance et de l'Adolescence

N° 351/17

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales, Sénatrice,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la situation cadre/effectifs de l'IDEA, présentant actuellement 5 postes vacants de moniteurs éducateurs ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir 5 postes de moniteurs éducateurs vacants à l'IDEA de Perpignan ;

**ARTICLE 2** : Les candidats devront répondre aux exigences suivantes :

- Remplir les conditions d'accès aux emplois de la fonction publique hospitalière ;
- Etre titulaire du diplôme de moniteur éducateur ou titulaire d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

**ARTICLE 3** : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 des décrets du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.

Les candidatures devront être adressées par écrit, (le cachet de la poste faisant foi) à la Directrice de l'IDEA, 27, avenue Alfred Sauvy, BP 50033, 66050 PERPIGNAN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

Perpignan, le 18 janvier 2017

La Directrice de l'I.D.E.A.,

Marie-Laure de GUARDIA

La Présidente du Département  
des Pyrénées Orientales,  
Sénatrice

Hermeline MALHERBE Jérémie LEFOUILLER

Pour la Présidente et par déléation  
Le Directeur Général des Services par intérim

IDEA - INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

27 avenue Alfred Sauvy - B.P. 50033 - 66050 Perpignan cedex - Tél. 04 30 19 26 50 - Fax. 04 30 19 29 59 - [www.leDépartement66.fr](http://www.leDépartement66.fr)

L'Accent Catalan de la République Française

# Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 4 Assistants socio-éducatifs (Éducateurs spécialisés) à l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence (IDEA)

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales, Sénatrice,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la situation cadre/effectifs de l'IDEA, présentant actuellement 4 postes vacants d'assistant socio éducatif (éducateur spécialisé) ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir 4 postes d'assistants socio éducatifs (éducateurs spécialisés) actuellement vacants à l'IDEA de Perpignan ;

**ARTICLE 2** : Les candidats devront répondre aux exigences suivantes :

- Remplir les conditions d'accès aux emplois de la fonction publique hospitalière ;
- Etre titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.


**ARTICLE 3** : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 des décrets du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé ;

Les candidatures devront être adressées par écrit, (le cachet de la poste faisant foi) à la Directrice de l'IDEA, 27, avenue Alfred Sauvy, BP 50033, 66050 PERPIGNAN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

Perpignan, le 18 janvier 2017

La Directrice de l'I.D.E.A.,



Marie-Laure de GUARDIA

La Présidente du Département  
des Pyrénées Orientales,  
Sénatrice

Hermeline MALHERBE

Pour la Présidente et par délégation  
Le Directeur Général des Services par intérim



Jérémie LE FOULLER